

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 OCT. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0251

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0251 relatif au défrichement des parcelles AB357, 533 et 591 sur une surface de 24 791 m² sur la commune de NAUJAC-SUR-MER (33) reçu complet le 12 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AB357, 533 et 591 sur une surface de 24 791 m² préalablement à la construction d'un lotissement de 18 lots d'une superficie de 1 050 m² en moyenne, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une voirie interne, un trottoir piétons et sera raccordé à la voie communale via la rue de la Gare ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- en zone de remontées de nappe sub-affleurante,
- dans une commune soumise aux plan de prévention des risques naturels érosion dunaire et recul du trait de cote et au plan de prévention des risques incendies de forêt institués par arrêtés préfectoraux les 31 décembre 2001 et 19 février 2008,

à environ 4,5 km environ du site Natura 2000 « Marais du Nord Médoc », référencé FR7210065 ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

qu'un dispositif d'assainissement individuel sur chaque lot sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), en particulier eu égard à la possibilité de remontée de nappe ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans des dispositifs de rétention et rejetées vers le fossé existant ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,

qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Marais du Nord Médoc » ;

Considérant que le terrain est boisé de chênes pédonculés, de pins maritimes et d'arbousiers et d'une végétation basse typique de la région comme les genêts et les ajoncs ;

Considérant que l'unique visite de terrain effectuée le 23 juillet 2014 :

a permis d'identifier pour l'avifaune, des espèces inféodées à ces zones boisées tels que le pic vert, le geai des chênes, la palombe, la tourterelle ainsi que des espèces ubiquistes tels que le merle, le rouge-gorge, la mésange,

n'a pas mis en évidence la présence d'amphibiens, de reptiles, d'insectes ni de mammifères,

ne permet pas de garantir l'absence d'espèces remarquables ;

Considérant que ces zones boisées peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour différentes espèces ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats, avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande boisée le long de la route afin de limiter l'impact paysager ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0251 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

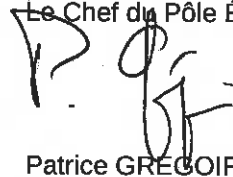
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)